

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE**CFE**
IFER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2011
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES
ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2011**NOTICE POUR REMPLIR**
LA DÉCLARATION INITIALE
N° 1447-C (Cerfa n° 14187*01)**PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

La loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a supprimé la taxe professionnelle et institué la contribution économique territoriale (CET), qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Une nouvelle imposition sur les entreprises de réseaux est créée (IFER).

La présente déclaration a vocation à déterminer les bases d'imposition de :

□ **la cotisation foncière des entreprises.**

Ce nouveau dispositif prend en compte la valeur locative foncière des biens situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Un abattement de 30% est appliqué pour les établissements industriels.

□ **l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les deux composantes suivantes :**

- l'imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (article 1519 D du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (article 1519 F du code général des impôts).

L'imposition est fonction de la puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La déclaration doit être déposée par chaque établissement (CFE) ou pour chaque installation (IFER).

La CFE est calculée d'après les éléments déclarés lors de la création de l'établissement sur l'imprimé n° 1447-C.

Ensuite, les entreprises sont tenues de déposer une déclaration modificative n° 1447-M en cas de variation de la consistance des locaux, en cas de demande d'exonération et/ou en cas de modification d'un élément quelconque de précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Par variation de la consistance des locaux il faut entendre modification de la surface occupée, en raison notamment :

- d'une augmentation ou d'une diminution de la surface ;
- d'une mise en partage des locaux ou de la prise à bail de nouveaux locaux ;
- d'un changement d'affectation des locaux.

Sont à déclarer, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2010, les éléments d'imposition de l'année 2010 qui serviront à établir l'imposition de 2011 ainsi que les compensations à verser aux collectivités locales.

- Aucune déclaration n'est exigée si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de l'activité. Dans ce cas, seront taxés pour 2011, les éléments d'imposition de 2009.

Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalité différente, il convient de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2010.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
 - communes avec une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU), ou une zone urbaine sensible (ZUS). Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies, les préfectures, ou auprès de la délégation interministérielle à la ville (DIV).
- Cette déclaration initiale doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1447-C (cerfa n° 14187*01).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS**A4. IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT**

① En cas de changement d'exploitant, désigner, pour chaque établissement repris en 2010, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait.

Sociétés exerçant une activité non commerciale ou assimilée ayant opté, en 2010, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer sur papier libre les noms et adresses professionnelles des associés encore présents en 2010 et imposés en 2010.

B. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2011

Période de référence : la période de référence à retenir pour déterminer les biens passibles de taxe foncière est l'avant-dernière année civile (N - 2) précédant celle de l'imposition ou le **dernier exercice de douze mois clos** au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 1467 A du CGI).

Par exception, pour les deux années suivant la création d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création (art. 1478 II du CGI).

B1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

② Il s'agit du **nombre de salariés** employés au cours de l'année civile 2010 (ou de 2009 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2009) ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à temps partiel, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

③ Inscrire le nombre de mois d'activité de l'entreprise en 2010 ou en 2009 ; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.

④ Seules les entreprises ayant une activité de location ou sous-location de locaux nus à usage autre qu'habitation et dont les recettes ajustées à l'année provenant de cette activité sont supérieures ou égales à 100 000 € hors taxes sont soumises à la cotisation foncière des entreprises.

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location ou en sous-location, est constitué par le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes perçues par le locateur, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Il y a donc lieu de faire abstraction des recettes à caractère exceptionnel de type produit de cession d'un élément d'actif.

B2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

5 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), en zones franches urbaines (art. 1466 A-I sexies du CGI).

Si le bénéfice de l'une de ces deux exonérations est demandé, la ligne 1 du cadre B2 et les lignes 8 ou 11 du cadre E sont à compléter.

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2010.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2010, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Condition à remplir :

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I sexies du CGI) n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure, si le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros, et si le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement a employé moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2009 et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros et si le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

6 Il s'agit des seules entreprises saisonnières visées par l'article 1478-V du code général des impôts : hôtels de tourisme classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux, établissements thermaux dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

7 Jeunes avocats en début d'exercice et ayant suivi le nouveau cursus de formation (art. 1460 8° du CGI)

Les avocats ayant suivi le nouveau cursus de formation (prévus au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) bénéficient d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle du début de l'exercice de la profession d'avocat.

8 Auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (art. 1464 K du CGI)

Les entreprises, relevant du régime des micro-entreprises, créées à compter de 2009 et ayant opté, au plus tard le 31 décembre de l'année de création (ou dans un délai de 3 mois à compter de la date de création si cette dernière intervient après le 1^{er} octobre), pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une exonération pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création.

9 Auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal créés à compter du 1^{er} avril 2010 (art. 1601 du CGI)

Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.

10 Abattement en faveur des diffuseurs de presse (art. 1469 A quater du CGI).

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, bénéficier d'un abattement de CFE d'un montant égal à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Pour bénéficier de cet abattement, il convient de cocher la case 7 du cadre B2. L'exercice de l'activité de diffuseur de presse doit être justifiée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction est applicable.

11 La fraction de tantième doit être exprimée en pourcentage.

Indiquer un nombre entier, arrondi le cas échéant à l'entier le plus proche.

12 Les établissements produisant de l'énergie sont redevables de la CFE à compter de leur date de raccordement au réseau (art. 1478 III du CGI).

BIENS PASSIBLES DE TAXE FONCIÈRE

13 Il s'agit des immeubles et installations foncières constituant le nouvel établissement, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° et 12° du code général des impôts. Ne sont pas à déclarer les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité (art. 1467 CGI). Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2010, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...), à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période.

Si le cadre B3 est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

14 Indiquer s'il s'agit :

- de locaux (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...);

- de terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 1381-5°-6° et 7°. Il s'agit :

- des terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- des terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application des 11° et 12° de l'article 1382 ;
- des terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments ;

- d'installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation (art.1382-1°) ;

- d'éléments soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des dispositions de l'article 1381-2°, 3°, 4°. Il s'agit :

- des ouvrages d'art et des voies de communication ;
- des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;
- des sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectés à une exploitation agricole.

15 Biens financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant

Les biens situés en Corse financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 C du CGI.

16 Biens bénéficiant de la réduction prévue à l'article 1518 A bis du CGI

Les valeurs locatives des installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans les bases d'imposition de cet opérateur ; cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

C. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2011

Redevable et fait générateur : l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Modalités de dépôt : Une déclaration devra être déposée pour chaque installation.

Attention : En cas d'installation sise sur plusieurs communes une déclaration doit être déposée pour chaque commune.

La déclaration relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale devra être déposée pour chaque commune où est installé leur point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

17 Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il doit être souscrit une déclaration par éolienne. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

Indiquer ligne 1 la puissance électrique installée, en kilowatts, des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

18 Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

L'imposition n'est pas due au titre des centrales de production d'énergie électrique d'origine hydroélectrique exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Indiquer ligne 2 la puissance électrique installée, en kilowatts, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et, ligne 4, celle des installations de production d'électricité d'origine hydraulique en kilowatts également.

Attention : La déclaration relative aux installations hydrauliques visées au premier alinéa de l'article 1475 du CGI devra, en outre, préciser la **répartition prévue à ce même article**.

19 Centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

L'imposition est due par l'exploitant de la centrale au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

L'imposition n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le tarif de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'imposition s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

Indiquer ligne 3 la puissance électrique installée en kilowatts.

EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1447-C** et y faire figurer **l'ensemble** des éléments d'imposition, **y compris les éléments qui bénéficient d'une exonération**. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux (cf infra 1).

20 Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI (loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009), les entreprises qui bénéficient d'une exonération de CFE en application d'une délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à bénéficier de cette exonération pour leur CVAE pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI ou à l'article 1466 du même code, exonérer la fraction de valeur ajoutée taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A, 1465 et du I de l'article 1466 A du CGI, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont exonérés de CVAE à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

I. DÉCLARATION SPÉCIALE À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1447 C

(Cette déclaration est disponible sur le site de l'administration fiscale : www.impots.gouv.fr).

La **déclaration spéciale n° 1465-SD** doit être souscrite pour chaque établissement demandeur de :

- l'exonération dans les zones d'aide à finalité régionale et d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

21 Abattement relatif aux installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit.

En application de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative foncière des **installations** destinées à la lutte contre la **pollution des eaux** et de **l'atmosphère** qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel des articles 39 *quinquies* E et F du CGI est réduite de moitié.

Les **matériels destinés à économiser l'énergie** et les **équipements de production d'énergies renouvelables** qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 39 AB du CGI et les **matériels destinés à réduire le niveau acoustique** des installations existant au 31 décembre 1990 qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 39 *quinquies* DA du CGI bénéficient également d'une réduction de valeur locative de 50 %, lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent porter cette réduction à 100 %, donc exonérer ces matériels, ainsi que les installations antipollution susvisées si elles ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette **exonération totale** de CFE nécessite une délibération préalable des collectivités.

22 Exonération relative aux activités exercées dans une zone de recherche et de développement – Pôle de compétitivité (art. 1466 E du CGI).

Les activités implantées dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467A du CGI, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005 peuvent être exonérées pour une durée de cinq années.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (EPCI).

Lorsque l'établissement est susceptible de bénéficier à la fois de cette exonération et de l'une de celles prévues aux articles 1464B, 1464D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D du CGI, l'option pour le régime prévu à l'article 1466 E du CGI est irrévocable.

L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, l'exonération prévue à l'article 1466 D ou à l'article 1466 E du CGI a été accordée.

23 Exonération des entreprises de spectacle et des établissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A du CGI).

L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les natures de délibération des collectivités locales instituant une exonération de cotisation foncière des entreprises de spectacles cinématographiques.

A compter des impositions établies au titre de 2011, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent exonérer :

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

La demande doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

24 Exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B, 1464 C et 1602 du CGI).

Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies ou 44 septies du CGI peuvent être exonérées de CFE et/ou de CVAE ainsi que des taxes annexes à la CFE, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

25 Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (art. 1466 D du CGI).

Les «jeunes entreprises innovantes» ou « universitaires » qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, être exonérées pour une durée de 7 ans. L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

26 Exonération des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI).

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

27 Exonération de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. 1464 D du CGI).

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale, et certains vétérinaires, peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans suivant l'année de leur installation ou regroupement.

28 Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de cotisation foncière des entreprises.

Les établissements concernés doivent indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.

29 Exonération des libraires indépendants (art. 1464 I du CGI).

Certains établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail, qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence, peuvent être exonérés. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Cette exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides de minimis.

Conditions : l'entreprise doit avoir moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros, ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.

30 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), en zones franches urbaines (art. 1466 A-I sexies du CGI).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2010.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2010, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Condition à remplir :

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I sexies du CGI) n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie 50 salariés au plus au 1er janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure, si le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros, et si le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement a employé moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2010 et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros et si le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

31 Exonération des établissements situés dans une zone de restructuration de la défense (art. 1466 A-I quinquies B du CGI).

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de cotisation foncière des entreprises les créations et extensions d'établissements réalisées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense pendant une période de trois ans débutant au 1er septembre 2009 ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par l'arrêté du 1er septembre 2009.

32 Exonération des établissements situés en bassin d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I quinquies A du CGI).

Les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2007 dans un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier d'une exonération d'une durée de cinq ans. Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan n'est exigée. Toutefois, si l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'option pour l'application du plafond des aides régionales à l'investissement et à l'emploi peut être exercée lors du dépôt de la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

33 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1er janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant, à compter du 1er janvier 2002, créé un établissement en **Corse ou procédé à l'acquisition ou à la prise à bail d'immobilisations corporelles**, peuvent bénéficier d'une exonération sur la valeur locative de ces immobilisations financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Pour les créations d'établissements et les augmentations de bases intervenues à compter du 1er janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale.

34 Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI).

Sont exonérées, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;
- les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;
- les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 du CGI ainsi qu'aux deux tirets précédents qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

35 Exonération des établissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI).

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base d'imposition à la CFE des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies du même code, fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

Conditions : l'établissement doit dépendre d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros. En outre l'activité principale de l'exploitation doit correspondre à l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises. Enfin elle doit être soumise soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du CGI.

36 Option pour l'encadrement communautaire relatif aux aides aux investissements à finalité régionale.

Si votre entreprise se situe dans une zone d'aide à finalité régionale (art. 1465 A du CGI), dans un bassin d'emploi à redynamiser ou dans une zone de restructuration de la défense (art.1466 A du CGI), vous avez la possibilité d'opter pour le régime d'encadrement communautaire relatif aux aides aux investissements à finalité régionale en application de l'article 13 du règlement n°800/2008 du 6 août 2008.

L'option est irrévocable pour l'entreprise et l'ensemble des impôts et taxes concernés par l'exonération.

L'option doit être exercée sur la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

En l'absence d'option, le bénéfice des exonérations ou abattements de CFE et/ou de CVAE est celui subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis ». Le plafond des aides octroyées pour 2011 est fixé à 200 000 €.

• Crédit d'impôts (art. 1647 C septies du CGI)

Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone de restructuration de la défense et qui appartient à une micro-entreprise au sens communautaire qui exerce une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ouvre droit à un crédit d'impôt de 750€. Pour les créations d'établissement en 2010 le nombre de salariés présents dans l'établissement au 1er janvier 2011 sera indiqué sur l'imprimé 1447-M-SD ou sur papier libre déposés avant le 3 mai 2011.